

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 700 - MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE BRANCHEMENT DES FILS
CONDUCTEURS no 471**

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de remplacer les articles 3a) et 3b) du règlement 471 concernant la pose et l'enfouissement des fils conducteurs afin d'en modifier certaines dispositions.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 a

Le point 3, article a, est modifié comme suit :

Remplacer:

«

- a) Toutes les propriétés situées dans un développement où les fils conducteurs sont sur rue, par voie aérienne, ces terrains situés du même côté doivent se brancher en aéro souterrain à partir de ceux-ci et selon les normes et les lois régies par Hydro-Québec »

Par :

«

- a) Toutes les propriétés situées dans un développement où les fils conducteurs sont sur rue, par voies aériennes, doivent se brancher en aéro souterrain à partir de ceux-ci. Lorsque la ligne électrique est du même côté que le client, et que cette ligne électrique est triphasée, le poteau client doit être situé à 5 mètres de la ligne électrique, sur la ligne mitoyenne du lot.

Lorsque la ligne électrique est du même côté que le client, et que cette ligne électrique est monophasée, le poteau client doit être situé à 3 mètres de la ligne électrique, sur la ligne mitoyenne du lot. »

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 b

Le point 3, article b, est modifié comme suit :

Remplacer :

«

- b) Ceux situés du côté opposé au réseau, doivent se brancher en souterrain pour traverser la rue. Les traverses des voies publiques doivent se faire par forage directionnel et le ou les conduits enfouis sous la voie publique feront l'objet d'un relevé d'arpenteur qui

sera remis à la municipalité. Le branchement à la résidence et/ou aux bâtiments secondaires sera fait en aéro souterrain et toujours selon les normes et les lois, régies par Hydro-Québec pour ce type de branchement. »

Par :
«

- b) Les terrains situés du côté opposé au réseau doivent se brancher en souterrain pour traverser la rue. Les traverses de voies publiques doivent se faire via le passage d'un tuyau SDR 35 8" sous la rue et ce aux frais des citoyens.

Le tuyau devra traverser la rue en longeant la ligne mitoyenne des deux lots. Les frais liés au passage des tuyaux contenant les fils électriques, sous la rue, seront partagés entre les propriétaires des deux lots recevant lesdits branchements.


Lorsque la ligne électrique est de l'autre côté que le client, et que cette ligne électrique est triphasée, le poteau client doit être situé à 5 mètres de la ligne électrique, sur la ligne mitoyenne du lot. Lorsque la ligne électrique est de l'autre côté que le client et est monophasée, le poteau client doit être situé à 3 mètres de la ligne électrique, sur la ligne mitoyenne du lot. »

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement no 700 entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

ADOPTÉE

Jean-Guy Bouchard, maire


Stéphane Simard, d.g. & greff.très.

COPIE CONFORME